

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

e-immobilier-creditagricole.fr

Demande n° FR-2022-02961



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE

Le Titulaire du nom de domaine : La société TECHNOLOGIES AKA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-immobilier-creditagricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 août 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« E-IMMOBILIER-CREDITAGRICOLE.FR

La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <e-immobilier-creditagricole.fr> enregistré le 22 août 2022 (Annexe 2).

Le Requérant, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque verbale française CRÉDIT AGRICOLE n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 et dûment renouvelée ;*
- Marque semi-figurative de l'Union Européenne CA CREDIT AGRICOLE n° 5505995 enregistrée le 20-11-2006 and dûment renouvelée ;*
- Marque verbale de l'Union Européenne CREDIT AGRICOLE n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 et dûment renouvelée.*

Le Requérant exploite son site internet « www.credit-agricole.fr » depuis 1995 (Annexes 5 et 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> a été enregistré le 31 mars 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers la page de stationnement du bureau d'enregistrement (Annexe 7).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <e-immobilier-creditagricole.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> est similaire à aux marques antérieures « CREDIT AGRICOLE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité.

Il est établi que l'ajout d'un terme (« e-immobilier ») à une marque est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion. Merci de consulter par exemple la décision FR-2020-02110 <secure-creditagricole.fr> (Annexe 8).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CREDIT AGRICOLE » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> le 22 août 2022, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque CREDIT AGRICOLE et le dépôt du nom de domaine <creditagricole.fr>.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « CREDIT AGRICOLE ».

De plus, le nom de domaine n'est pas activement utilisé.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant, fort de ses 147 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en Europe et le premier gestionnaire d'actifs européens.

De plus, le nom de domaine litigieux <e-immobilier-creditagricole.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure « CREDIT AGRICOLE » et associé au terme « e-immobilier », en référence à l'une des activités du Requérant (Annexe 9).

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT AGRICOLE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Enfin, le nom de domaine litigieux n'est pas utilisé et ne pourrait l'être sans créer un risque de confusion avec le Requérant, sa marque et ses noms de domaine.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <e-

immobilier-creditagricole.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <*e-immobilier-creditagricole.fr*> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Site internet officiel du Requérant

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Copie de la décision FR-2020-02110 <*secure-creditagricole.fr*>

Annexe 9 : Copie d'un site internet du Requérant

Annexe 10 : Procuration SYRELI et pièces justificatives ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque extraites de la base INPI (annexe 4) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*e-immobilier-creditagricole.fr*> est similaire :

- À la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- À la marque de l'Union européenne semi-figurative « CA CRÉDIT AGRICOLE » numéro 005505995 enregistrée le 20 novembre 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 36 et 38 ;
- À la marque de l'Union européenne « CRÉDIT AGRICOLE » numéro 005505995 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Au nom de domaine <*credit-agricole.fr*> enregistré par le Requérant le 07 juillet

1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> est similaire à la marque française antérieure « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque précédée du terme « e-immobilier » pouvant faire référence à une offre de services immobiliers en ligne, activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que : *« le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « CREDIT AGRICOLE » »*.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente comme le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe avec 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde ; il est le premier financeur de l'économie européenne et premier assureur en France (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « CRÉDIT AGRICOLE » couvrant les services tels que « affaires immobilières » et « services de télécommunications et de messagerie électronique pour services en ligne » ; le Requérant exploite aussi ces termes dans le nom de domaine du Requérant <credit-agricole.fr> enregistré depuis 1995 ;
- Le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « CRÉDIT AGRICOLE » du Requérant précédée du terme « e-immobilier » faisant référence tant aux services couverts par la marque qu'à l'offre de services immobiliers en ligne, activité du Requérant proposée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ca-immobilier.fr> (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> renvoie vers une page web d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des

consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-immobilier-creditagricole.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

